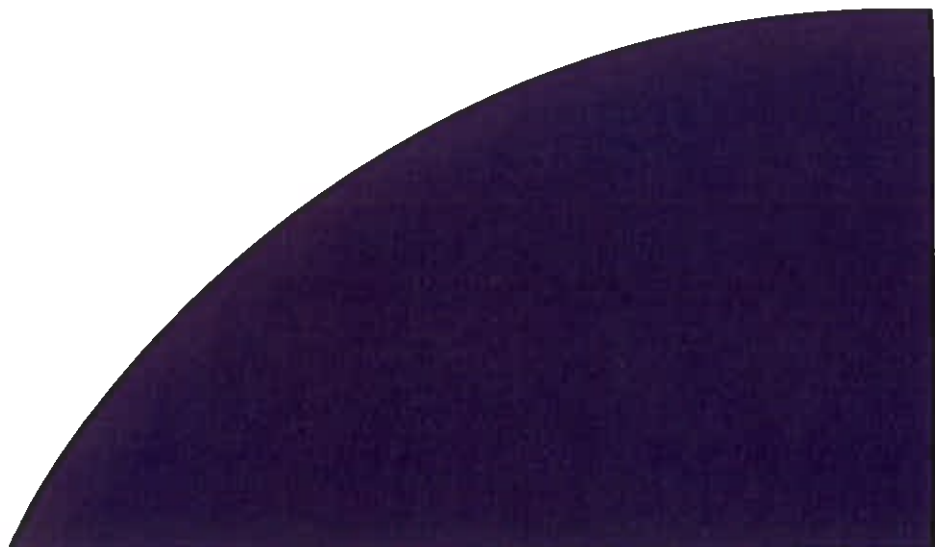




ACCORD RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2024

UES MATMUT

13 MARS 2024



Entre :

Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Véronique JOLLY, Directrice des Ressources Humaines :

- **SGAM Matmut**, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT SAM**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT MUTUALITE L2**, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT PROTECTION JURIDIQUE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **INTER MUTUELLES ENTREPRISES**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT VIE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MUTUELLE OCIA NE MATMUT**, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33054 BORDEAUX Cedex
- **MATMUT PATRIMOINE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES MATMUT :

- CFDT : ..Pierrette LEGENDRE.....
- SN2A-CFTC : ...Florence LE MASSON.....
- CGT :.....
- CFE-CGC : ..Olivier HANOTEAUX.....

D'autre part,

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	OH	JV	

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES _____ 5

ARTICLE 2 - AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DES SALAIRES _____ 5

ARTICLE 3 – CONGÉ ANNIVERSAIRE 40 ANS D’ANCIENNETÉ _____ 6

ARTICLE 4 – FORFAIT MOBILITÉS DURABLES _____ 7

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉVISION DE L’ACCORD _____ 8

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ _____ 8

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FIM		OH	JV

PRÉAMBULE

En application des articles L.2242-1 et suivants du Code du travail relatifs à la négociation obligatoire, les représentants de la Direction Générale et les Organisations Syndicales représentatives de l'UES MATMUT se sont rencontrées à quatre reprises les 24 janvier, 8 février, 20 février et 6 mars 2024.

Lors de la réunion du 24 janvier 2024, la Direction a présenté aux Organisations Syndicales les éléments de contexte économique, le bilan global de l'activité et les résultats prévisionnels 2023 ainsi que les perspectives pour l'année 2024.

Au cours de cette 1^{ère} réunion, tenue dans le prolongement de la réunion de la Commission de suivi BLOC 1 prévue à l'accord de fonctionnement du CSE, la Direction a, par ailleurs, porté à la discussion les thématiques suivantes :

- Le bilan des mesures issues de l'accord NAO 2023 ;
- Les salaires effectifs ;
- La durée effective et l'organisation du temps de travail ;
- L'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
- Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

A l'issue des négociations, les parties se sont accordées sur les dispositions qui suivent.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	OH	JV	

ARTICLE 1 - AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES

Au titre de la présente négociation, les parties conviennent d'une mesure d'augmentation générale du salaire de base à hauteur de 2.4%.

Pour l'année 2024, l'augmentation générale du salaire de base est fixée à hauteur de 2.4 %. Dans ce cadre, les éléments salariaux amenés à varier du fait de cette augmentation générale sont les suivants : le salaire de base, les 13^{ème} et 14^{ème} mois, et sous certaines conditions la prime de vacances.

A titre exceptionnel pour l'exercice 2024, les parties conviennent de la mise en place d'un dispositif d'augmentation « plancher ». Ce dernier doit permettre d'observer, pour un équivalent temps plein et une année pleine, une augmentation générale de la rémunération annuelle brute d'un montant au moins équivalent à 1 200 euros bruts.

L'augmentation générale sera appliquée sur le salaire de base à compter du 1^{er} avril 2024.

Ne sont pas concernés par la présente mesure :

- Les collaborateurs ne bénéficiant pas de 12 mois d'ancienneté contractuelle au sein de l'UES MATMUT (acquise ou reprise) révolue, à la date du 31 mars 2024 ;
- Les collaborateurs alternants, compte tenu de la spécificité du système de leur rémunération qui est fixée par les lois et règlements ;
- Les collaborateurs Hors Classe niveau 2 et 3.

ARTICLE 2 - AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DES SALAIRES

Au titre de l'année 2024, les parties conviennent de la mise en place d'une enveloppe d'augmentations individuelles fixée à 1,2% de la masse salariale brute des collaborateurs de la classe 1 à 7, hors alternants.

Cette mesure est destinée aux collaborateurs de l'UES de la classe 1 à 7 au sens de la Convention Collective Nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992, à l'exception des collaborateurs alternants, compte tenu de la spécificité du système de leur rémunération.

Les augmentations individuelles visées par le présent accord seront traitées après l'animation de la campagne annuelle des rémunérations, soit à compter du mois de juin 2024.

Pour rappel, les augmentations individuelles sont attribuées :

- En concertation entre la Direction concernée et les services RH,
- Dans le cadre du budget négocié prévu au présent accord,
- Dans un objectif d'équilibre, de cohérence et de valorisation de la performance individuelle des collaborateurs.

Une attention particulière sera portée à la situation des collaborateurs relevant d'une catégorie susceptible d'être concernée par une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail et à la répartition des augmentations entre les collègues cadres et non cadres.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM	OH		JV

La Direction organise une répartition équitable au sein des différents univers métiers de l'enveloppe d'augmentations individuelles.

Les augmentations individuelles sont ensuite décidées en fonction, notamment :

- Du niveau de compétence, d'implication et d'investissement du collaborateur concerné ;
- Des écarts de salaire à poste et ancienneté comparables ;
- Des métiers et/ou bassin d'emploi en tension ;
- De la fréquence observée dans le cadre des dernières attributions. Ainsi, les parties conviennent qu'une absence d'augmentation individuelle depuis plus de 5 ans doit susciter une attention particulière. Dans ce cadre, une revue des situations salariales des collaborateurs n'ayant pas eu d'augmentation individuelle au titre des 5 dernières campagnes annuelles de rémunération sera faite sur l'exercice 2024.

Un bilan des mesures pourra être partagé en Commission de Bloc 1.

ARTICLE 3 – CONGÉ ANNIVERSAIRE 40 ANS D'ANCIENNETÉ

Les parties signataires souhaitent renouveler, pour l'année 2024, l'octroi d'un congé anniversaire supplémentaire lié à l'ancienneté.

Ainsi, au titre de l'année 2024, le collaborateur bénéficie, au cours de l'année du 40^{ème} anniversaire au sein de l'UES MATMUT (ancienneté contractuelle acquise ou reprise), d'une période de congés ancienneté d'un montant global de 20 jours ouvrés.

Cette disposition s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tout salarié répondant à la condition susvisée et inscrit à l'effectif à la date de signature du présent accord. A ce titre, sont également considérés comme présents les salariés absents dont l'absence est légalement assimilée à du temps de travail effectif.

Les modalités de décompte sont celles légalement et/ou conventionnellement applicables.

Pour rappel, les congés « anniversaire » ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif, ni pour l'acquisition des Congés Payés (CP) ou des Jours de Réduction de Temps de Travail (JRTT), ni pour le calcul des heures supplémentaires.

Par ailleurs, les parties au présent accord s'engagent à discuter la possible création d'un nouveau dispositif valorisant une ancienneté longue et/ou une fin de carrière au sein de l'UES Matmut, dans le cadre des négociations prochaines portant sur la GEPP.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM		OH	JV

ARTICLE 4 – FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Au titre de l’année 2024, les partenaires sociaux souhaitent de nouveau valoriser le forfait mobilités durables créé par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, afin de favoriser l’utilisation de modes alternatifs à la voiture personnelle concernant le trajet entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail.

Les modes alternatifs à la voiture personnelle visés au présent article sont :

- Le vélo ou vélo électrique personnel ;
- Les services de mobilité partagée, entendus au sens de l’article R.3261-13-1 du code du travail ;
- Les engins de déplacement personnel motorisés ou non des particuliers ;
- Le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Les transports publics de personnes (à l’exception des frais d’abonnement concernés par la prise en charge obligatoire des frais de transports publics).

Au titre de l’année 2024, les salariés effectuant le trajet entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail selon les modes alternatifs précités pourront voir leurs frais engagés pris en charge par l’employeur sous la forme d’un forfait mobilités durables calculé comme suit : 0,25 € par kilomètre, plafonné à 500 € par an et par salarié.

La prise en charge prend la forme d’une allocation forfaitaire (« forfait mobilités durables »).

Ce dispositif reposant sur la bonne foi des salariés, la demande accompagnée d’une déclaration sur l’honneur attestant de l’utilisation effective d’un ou plusieurs des modes alternatifs précités et détaillant le nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et/ou retour devra être adressée au service paie avant le 15 novembre 2024. Le cas échéant, et en fonction du mode alternatif utilisé, des justificatifs de paiement seront demandés. Par ailleurs, des modalités de contrôle a posteriori pourront également avoir lieu afin d’assurer la conformité de l’utilisation du présent dispositif.

Le versement de ce forfait mobilités durables n’est pas cumulable avec d’autres prises en charge (par exemple : véhicules de service, véhicules de fonction, règlement d’indemnités kilométriques, bénéfice d’un accès aux bornes de recharge électrique MATMUT). Par exception, ce forfait est cumulable avec la prise en charge au titre de la participation de l’employeur à l’abonnement de transport en commun, dans les conditions réglementaires en vigueur, et notamment en cas de cumul de modes alternatifs de transports (exemple : remboursement d’un abonnement SNCF couplé à un forfait mobilité vélo pour le trajet domicile gare).

Le versement interviendra sur la paie du mois de décembre 2024, ou avant en cas de départ de l’Entreprise entre cette date et la date d’entrée en vigueur de l’accord.

Pour les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduits dont la durée contractuelle du travail est inférieure à 50%, la prise en charge se fait à proportion de la durée contractuelle du travail. Pour les autres salariés à temps partiel ou en forfait jours réduits, la prise en charge se fait dans les mêmes conditions qu’un salarié à temps complet.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FIM	OH	JV	

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur à sa date de signature pour une durée déterminée.
Il cessera automatiquement de produire ses effets à l'échéance du terme fixée au 31 décembre 2024.
Il peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature électronique par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé de réception.

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il est également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » en deux versions, une version complète comportant la signature électronique des parties en format PDF et une version anonyme publiable en format docx.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Le présent accord est à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique,
A Rouen, le 13 mars 2024,

POUR LA DIRECTION : Jolly Véronique

Jolly Véronique

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT, Pierrette LEGENDRE

Pierrette LEGENDRE

SN2A-CFTC, Florence LE MASSON

Florence LE MASSON

CFE-CGC, olivier HANOTEAUX

Olivier HANOTEAUX

CGT,

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
PL	FLM		OH	JV